

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemer cier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 18/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRALE BENNES

15 rue des Marcots
95480 Pierrelaye

Références :2025/0038
Code AIOT : 0006522644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement CENTRALE BENNES implanté 15 rue des Marcots 95480 Pierrelaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BENNES
- 15 rue des Marcots 95480 Pierrelaye
- Code AIOT : 0006522644
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CENTRALE BENNES exerce des activités de tri-transit de déchets et matériaux inertes depuis l'année 2019. L'exploitant a effectué des télédéclarations respectives le 22 février et 20 mars 2019 au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des Installations Classées pour la

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 22/02/2019	Sans objet
2	Risque d'envols	AP de Mise en Demeure du 08/03/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est conforme à la déclaration de ses activités effectuée en préfecture. L'inspection a permis d'établir que l'arrêté de mise en demeure n°IC-24-032 n'était pas adapté à la situation de l'exploitation.

Il sera ainsi proposé à M. le Préfet la prise d'un arrêté de prescriptions spéciales afin de renforcer les prescriptions applicables au site sur la thématique des envols de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 22/02/2019
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : - Déclaration du 22 février 2019 relative à la mise en service d'une activité ICPE soumise au régime de la déclaration au rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE.pour un volume de 800 m³. Libellé de la rubrique ICPE 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Lors de cette déclaration, l'exploitant a également pris le soin de commenter ce formulaire de déclaration en y ajoutant les activités encadrées par la nomenclature des installations classées qu'il pratique sans atteindre les seuils de classement. - Déclaration du 20 mars 2019 relative à la mise en service d'une activité ICPE soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE.pour un volume de 600 m³. Libellé de la rubrique ICPE 2716 :Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. La société CENTRALE BENNES n'est pas déclarée, enregistrée ou autorisée pour l'exercice d'autres activités ICPE.
Constats : Les activités de la société CENTRALE BENNES consistent en le tri, transit et regroupement de

déchets de BTP, notamment via la location et la collecte de "bennes de chantier".

L'exploitant précise que les déchets des bennes de chantiers, suite à une opération de tri, ont pour exutoire final un enfouissement dans un centre de stockage de déchets de classe 3.

Lors de la visite, il est constaté la présence d'environ 2 m³ de cartons issus du tri des bennes de chantier. Il est ainsi conclu que l'exploitant est conforme à sa déclaration pour la rubrique 2714, qui prévoit la présence de 800 m³ de déchets classés sous cette rubrique.

Lors de la visite, il n'est pas constaté la présence de déchets relevant de la rubrique 2716. Il est ainsi conclu que l'exploitant est conforme à sa déclaration pour la rubrique 2716, qui prévoit la présence de 500 m³ de déchets classés sous cette rubrique.

Les déclarations du 22 février 2019 et 20 mars 2019 prévoient que les activités classées au titre des rubriques 2714 et 2716 soient exercées sur les parcelles 886 et 902 de la commune de Pierrelaye. Il est vérifié lors du tour de site que cette prescription est bien respectée.

Lors du tour de site, l'inspection n'identifie pas la présence d'activités, équipements ou substances susceptibles d'être classés selon la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

Le contrôle de la situation administrative de la société CENTRALE BENNES conclut ainsi à la conformité de l'exploitant à sa situation déclarée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risque d'envols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/03/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Risque d'envols - poussières

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société CENTRALE BENNES implantée sur le territoire de la commune de Pierrelaye (95480), au 15 rue des Marcots, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature en aménageant les voies de circulation et aires de stationnement situées sur les parcelles n°876 et 877 dans la mesure où celles-ci sont empruntées par des engins liés à l'exploitation des installations visées par les rubriques 2714 et 2716.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir procédé à des aménagements des parcelles 876 et 877, ce qui est vérifié visuellement lors du tour de site.

L'exploitant indique qu'un aménagement substantiel serait de nature à contrevenir aux règles

d'urbanisme définies par le Plan Local d'Urbanisme et applicables au site, et que la mairie n'a pas prévu à ce stade de modifier l'usage des parcelles concernées.

Il découle du constat ci-dessus que la prescription de mise en demeure est inadaptée, en ce qu'elle conduirait l'exploitant à se mettre en non-conformité vis-à-vis du Plan Local d'Urbanisme. Afin de prévenir de futures nuisances, l'inspection des installations classées proposera à M. le Préfet la prise d'un arrêté de prescription spéciales, renforçant les exigences relatives à la prévention de l'envol de poussières et afin de prévenir les troubles du voisinage.

L'inspection relève par ailleurs l'absence de plainte relative à l'émission de poussières depuis le 01 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure